



Arrêt

**n° 263 023 du 27 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT
 Avenue de Selliers de Moranville 84
 1082 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mars 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MUGREFYA *loco* Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 6 février 2018, munie de son passeport revêtu d'un visa de type C valable du 19 janvier 2018 au 6 mars 2018, prolongé jusqu'au 31 mai 2018.

1.2. Le 8 mai 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 30 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande susvisée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse le 29 janvier 2019. A la suite de ce retrait, le Conseil a rejeté la requête qui avait été introduite à l'encontre de ces actes, dans son arrêt n°219 205 prononcé le 29 mars 2019 (affaire X).

Le 22 février 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, notons que la requérante est arrivée en Belgique le 06/02/2018 munie d'un visa C (touristique) valable 30 jours, et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Notons cependant que son visa a été prolongé jusqu'au 31/05/2018.

La requérante invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution en corrélation avec le point 44 de l'arrêt du 08/05/2013 de la Cour de Justice européenne en raison de ses attaches familiales sur le territoire. En effet , elle cohabite avec des membres de sa famille et toute sa famille (sa Mère, ses 6 enfants, ses neveux et nièces résident en Belgique et sont soit Belges soit en séjour légal sur le territoire) En outre, sa famille atteste par de nombreux témoignages la nécessité pour la requérante de vivre en Belgique avec eux. Cependant, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011)

Concernant les arguments invoqués par la partie requérante dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale, elle invoque le fait d'être dans une situation vulnérable car elle souffre de différentes pathologies (hernie discale, arthrose, hypertension, douleurs chroniques) et avoir besoin d'une aide au quotidien, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9 Ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux bien que pertinents pour justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9Bis en Belgique ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. « Notant que la présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision, traitant du fond de la demande : il s'agit de l'état de santé de Madame. » Il est toutefois loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9 ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9 ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B – 1000 Bruxelles.

La requérante déclare avoir des moyens financiers suffisants pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait un motif suffisant de régularisation.

Elle déclare également ne plus avoir d'attaches familiales au pays d'origine. En ce qui concernent les attestations fournies par sa famille sur ce sujet, elles ne peuvent être prises en considération étant donné leur évident caractère subjectif. En conclusion, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation par des éléments objectifs (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Avait un visa valable jusqu'au 31/05/2018 et a dépassé le délai. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), ainsi que « des libertés fondamentales et autres fondements » développés dans le moyen.

2.2. Après le rappel des dispositions visées au moyen, elle soutient, en substance, en ce qui peut être lu comme un sixième grief que « La partie adverse a simplement rajouté dans sa 'nouvelle' décision un paragraphe pour dénier toute force probante aux attestations qui ont été produites. Elle a ainsi méconnu le principe de la foi due aux actes. [...] La partie adverse est donc contradictoire puisqu'elle demande à la requérante d'étayer les faits, mais refuse de prendre en compte les éléments qui ont pourtant été produits sans aucune analyse de ceux-ci : alors qu'il démontre notamment l'attachement de toute cette famille à la requérante et justifie les raisons pour lesquelles elle souhaite son maintien en famille ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de ladite loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.3. En l'espèce, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que les témoignages déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante ne visent pas uniquement à démontrer la présence de membres de la famille en Belgique et l'absence d'attaches au pays d'origine, mais également les diverses raisons illustrant le souhait des membres de la famille de voir la requérante restée auprès d'eux.

A la lecture de la première décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse semble avoir pris en considération les témoignages des enfants de la requérante pour examiner la demande de la requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, mais les a ignorés dans l'appréciation de l'absence d'attaches au pays d'origine, au motif de leur caractère subjectif, car ils émanent de membres de la famille de la requérante.

Il ne ressort pas non plus de la lecture de ladite décision que la partie défenderesse ait pris en considération le contenu desdits témoignages.

3.4. La partie requérante allègue, notamment, que la position de la partie défenderesse est contradictoire dès lors qu'elle attend du demandeur qu'il étaye ses allégations, mais refuse de prendre en considération les éléments produits, précisant qu'ils présentent les raisons pour lesquelles la requérante souhaite résider auprès de sa famille.

3.5. S'agissant plus particulièrement de l'absence d'attaches familiales au pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération ces attestations en raison de « leur évident caractère subjectif ». Or, rien ne démontre que le contenu de ces attestations serait par évidence, subjectif, ce qui conduirait à devoir les écarter sans autre explication. Si, certes, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'apprécier la force probante des pièces soumises à son appréciation en vue d'appuyer une demande d'autorisation de séjour, il n'en reste pas moins qu'il lui appartient d'expliquer en quoi elle estime que la force probante de ces éléments est insuffisante.

Sans se prononcer sur les éléments susmentionnés, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué à cet égard ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que ces attestations ne peuvent être prises en considération eu égard à leur caractère subjectif.

L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs du premier acte attaqué ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, sans aucune appréciation du contenu des attestations déposées.

Enfin, le Conseil cherchera vainement dans le texte de l'arrêt n°97.866 du Conseil d'Etat prononcé le 13 juillet 2001, référencé dans la décision attaquée, la justification de la position de la partie défenderesse. En effet, le Conseil relève, outre le fait que la décision contestée dans ce cas d'espèce porte sur l'appréciation de l'existence de circonstances exceptionnelles, qu'il n'est pas question de la pertinence de témoignages, mais de l'absence de preuve permettant d'étayer une affirmation, sans qu'il soit question de la nature de ladite preuve.

3.6. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, au terme de laquelle elle fait valoir que « pour établir qu'elle n'a plus d'attaches familiales au pays d'origine, la requérante a produit uniquement des attestations des membres de sa famille, lesquelles n'ont pas de force probante objective à elles seules et relève qu'il lui appartenait d'étayer cette circonstance plus avant », ne peut

être suivie. Le Conseil constate qu'il s'agit d'une tentative de motivation *a posteriori* visant à compléter la motivation de la première décision attaquée.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'ainsi délimité, le moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.8. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2..

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2019, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS